



Arrêt

n° 142 988 du 10 avril 2015
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juillet 2014 par **x**, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1^{er} juillet 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 25 février 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. BOROWSKI loco Mes D. ANDRIEN et Z. ISTAZ-SLANGEN, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité nigérienne, d'origine ethnique zerma, de religion musulmane et vous proviendriez de Niamey, capitale de la République du Niger. Vous seriez arrivée sur le territoire le 22 décembre 2011. Le 27 décembre 2011, vous avez introduit une première demande d'asile.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

En 2007, votre père serait décédé, et c'est l'un de ses amis, [H.S.], qui aurait subvenu aux besoins de votre famille. Fin 2008, votre famille vous aurait appris qu'elle projetait de vous marier, sans préciser

avec qui. Le 19 septembre 2011, votre famille vous aurait annoncé qu'elle avait décidé de vous marier avec [H.S.]. Vous auriez refusé, mais le lendemain, une cérémonie de mariage vous aurait uni à cet homme, auprès duquel vous auriez été amenée dans la soirée sans votre consentement.

Deux jours après, vous seriez parvenue à prendre la fuite et à vous rendre chez votre tante, [H.A.]. Vous lui auriez expliqué vos problèmes. Apprenant que vous vous trouviez chez celle-ci, vos frères seraient venus vous chercher. Ils vous auraient battue et vous auraient ramenée de force auprès de votre époux. Le 25 septembre 2011, [R.], une autre de vos tantes, vous aurait rendu visite. Vous lui auriez également fait part la situation. Cette dernière aurait mis en place une stratégie qui consistait à prendre l'argent de votre mari sans qu'il ne s'en aperçoive et à venir vous réfugier chez elle. Cette occasion se serait présentée le 10 décembre 2011. [R.] vous aurait alors mise à l'abri chez l'une de ses amies le temps d'organiser votre départ pour la Belgique, où vous auriez atterri le 22 décembre 2011.

Lors de votre audition au Commissariat général dans le cadre de votre première demande d'asile, vous avez versé à votre dossier administratif un acte de naissance et des photos de votre mariage allégué.

Début de l'année 2013, vous auriez fait la connaissance d'un certain [B.K.], un ressortissant ivoirien en séjour irrégulier en Belgique. Vous auriez entamé peu de temps après une relation amoureuse. Quelques temps après, vous êtes tombée enceinte.

Le 19 juillet 2013, le CGRA prend, à l'encontre de cette première demande d'asile, une décision de refus d'octroi de la qualité de réfugié et de celui conféré par la protection subsidiaire.

Le 22 août 2013, vous introduisez contre cette décision un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). Au CCE, vous ajoutez votre grossesse comme nouvel élément à votre demande d'asile et déposez un certificat médical attestant de votre grossesse. Le CCE, par un arrêt n° 117 335 rendu le 21 janvier 2014, confirme la décision entreprise en se prononçant également sur la crainte que vous avez soulevée par rapport à la future naissance de votre enfant.

Le 27 février 2014, votre fille, [K.A.], naît à Boussu.

Le 14 avril 2014, sans avoir quitté le territoire belge, vous introduisez une nouvelle demande d'asile. Vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués lors de votre première demande d'asile et ajoutez que vous craignez également un retour dans votre pays d'origine en raison de la naissance hors mariage de votre enfant et d'un risque d'excision dans le chef de cette dernière. Vous dites également craindre que vos oncles exigent votre excision.

Vous versez à votre dossier administratif l'extrait d'acte de naissance de votre enfant, cinq convocations émanant de la police et un témoignage écrit de votre tante.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni un risque de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, à la base de votre demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits que ceux allégués lors de votre précédente demande d'asile. Et, suite à la naissance de votre fille, vous invoquez la crainte de la voir excisée. Vous ajoutez en cours d'audition avoir une crainte que vos oncles vous excisent. Vous redoutez de même d'être tuée par votre famille et rejetée par la population nigérienne en raison du fait que votre fille est issue d'une relation hors mariage (Audition CGRA, pages 11, 12, 14, 15, 16). Or, aucun élément de votre dossier ne permet de conclure que vos craintes sont fondées.

En effet, constatons qu'à l'appui de votre seconde demande d'asile, vous invoquez d'abord les mêmes faits que ceux allégués lors de votre précédente demande d'asile, soit votre crainte en cas de retour au Niger en raison d'un mariage auquel on vous aurait contrainte et des faits intrinsèquement liés et subséquents à celui-ci, à savoir le fait que votre tante restée dans votre pays d'origine aurait rencontré des problèmes suite à l'aide qu'elle vous aurait prodiguée pour vous enfuir. Vous assurez de même que votre famille et votre mari seraient toujours à votre recherche (Ibidem). Or, en ce qui concerne votre

première demande d'asile, le CGRA a estimé que les éléments que vous aviez présentés (tant vos déclarations que les documents produits) ne permettaient pas de tenir votre récit pour établi. Le CCE s'est rallié dans l'ensemble, par un arrêt 117.335 du 21 janvier 2014 et qui revêt l'autorité de la chose jugée, aux motifs de cette décision.

Rappelons que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile aux instances d'asile. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Les nouveaux éléments que vous versez ne permettent pas de reconsidérer autrement les décisions précédemment prises par les instances d'asile.

En effet, vous affirmez que votre tante a été, à plusieurs reprises, convoquée par la police et aurait même été détenue (*Ibid.*, pp. 9, 11). Vous déposez, pour étayer vos déclarations, cinq convocations de la police et un témoignage écrit de votre tante.

Constatons d'abord qu'aucune force probante ne peut être accordée aux convocations présentées. Ainsi, selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général dont une copie est jointe au dossier administratif (voyez, dans le dossier administratif, la farde "Information des pays", doc. n°1), le taux élevé de corruption au Niger permet de considérer que ces documents sont en eux-mêmes sujets à caution. Ce constat est renforcé par le fait que celles-ci présentent plusieurs anomalies qui nous amènent à conclure qu'il s'agit de faux. En effet, les cachets y figurant se trouvent, selon les documents, soit en dessous de la signature, soit à côté. De plus, les dates, heures et adresses auxquelles vous devriez vous présenter à la police ne sont pas mentionnées. Les motifs pour lesquels vous devriez vous présenter devant elles n'y apparaissent pas non plus de sorte que le Commissariat général reste dans l'ignorance des circonstances pour lesquelles ces convocations ont été délivrées. En outre, les signataires ne sont pas identifiés. Pour ces raisons, l'on ne peut considérer qu'il s'agit de documents authentiques. Et, pour le surplus, elles rentrent elles-mêmes en contradiction avec vos déclarations dans la mesure où vous dites que c'est votre tante qui était convoquée auprès des autorités (*Ibid.*, p. 11) alors que c'est votre nom qui y est mentionné.

Quant au témoignage écrit de votre tante, se limitant à affirmer que vous seriez recherchée par votre mari, il ne permet pas davantage de restaurer la crédibilité jugée défaillante de vos craintes. Notons qu'il s'agit d'une correspondance privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur, personne qui vous est proche, ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que ce témoignage écrit n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements qui se sont réellement produits. En outre, soulignons qu'il ne se borne à évoquer vos problèmes de manière extrêmement succincte et qu'il fait référence aux faits invoqués dans le cadre de votre précédente demande d'asile, faits qui ont été remis en cause.

Par conséquent, il n'est pas permis d'attribuer un quelconque crédit aux documents que vous présentez étant donné qu'aucune valeur probante ne peut leur être accordée. Il convient dès lors de conclure que vous n'apportez pas de nouvel élément susceptible de remettre en cause la pertinence de la décision prise par le CGRA, par ailleurs confirmée par le CCE. Celle-ci reste d'application.

Soulignons ensuite que vous n'avez pas avancé d'arguments convaincants permettant de conclure au bien-fondé de votre crainte vis-à-vis du fait que votre enfant soit né hors mariage. Vous aviez, alors que vous étiez enceinte, déjà soulevé cet élément lors de votre recours devant le CCE. Celui-ci avait estimé que cette crainte n'était nullement étayée et qu'aucun élément du dossier ne permettait de penser que vous seriez persécutée dans votre pays en raison de la naissance de votre enfant en Belgique (Point 6.10.2 de l'arrêt précité). Cette décision a autorité de la chose jugée. Lors de votre seconde demande, vous n'apportez pas davantage d'élément concret qui pourrait nous amener à infirmer cette conclusion. Vous vous limitez à soutenir qu'il s'agit d'une honte et d'une humiliation pour votre famille, que vous seriez reniée et lapidée par votre famille, que votre mère serait furieuse contre vous, qu'elle refuserait de vous donner à manger. Vous ajoutez que l'on vous prendrait pour une prostituée, une fille de mauvaise moralité (*Ibid.*, pp. 11, 12). Notons que vos déclarations, que vous n'étayer nullement, ne sont que des suppositions vagues, générales et inconsistantes qui ne reposent que sur les assertions de votre tante (*Ibid.*, pp. 12, 13).

S'agissant des craintes d'excision dans votre chef et celui de votre fille, relevons qu'elles manquent de crédibilité et de fondement. Plusieurs éléments nous permettent d'en arriver à cette conclusion.

Ainsi, bien que vous arguiez du fait que lorsque vous étiez dans votre pays d'origine, vos oncles auraient voulu vous faire subir une mutilation génitale, vous-même n'avez jamais été excisée. Vous expliquez que vous auriez pu y échapper car, de son vivant, votre père aurait été contre cette pratique. Après son décès, votre mère s'y serait également opposée en rappelant à vos oncles la volonté de votre père. Vous poursuivez en affirmant qu'en 2012, vos soeurs auraient été excisées à l'insu de votre mère mais n'apportez aucune preuve documentaire ou aucun autre élément matériel permettant de l'affirmer (Ibid., pp. 14, 15). Relevons en outre que vos propos quant à cette crainte d'excision sont inconsistants. Vous ignorez la période à laquelle vos oncles auraient exprimé ce souhait (Ibid., p. 15). De plus, les informations que vous livrez par rapport à cette pratique sont vagues et générales (Ibid., p. 16). Vous tenez en outre des propos contradictoires. Vous affirmez que le chef de votre village n'applique pas la législation qui pénalise l'excision car il serait favorable à cette pratique (Ibid., p. 17). Notons d'une part que d'une audition à l'autre vous donnez des noms différents à ce dernier (1ère audition, p. 14 ; 2ème audition, p. 17) et d'autre part que selon les informations qui nous sont disponibles (dont copie est versée au dossier administratif), le taux de prévalence des mutilations génitales féminines ne s'élève qu'à 2 % pour l'ensemble du territoire nigérien, 0,1 % à Dosso, région d'où vous dites être originaire (Ibid., p. 17), et 3,6% au sein de l'ethnie zerma, votre ethnie, et des actions sont menées depuis plusieurs années par les autorités, en collaboration avec des acteurs de la société civile, pour lutter contre cette pratique, actions qui ont permis une baisse de la prévalence des MGF entre 1998 et 2012 (voyez, dans le dossier administratif, la farde "Information des pays", docs n°2, 3, 4 et 8). Au vu de l'ensemble des éléments repris supra, il n'y a aucune raison de croire que vous ou votre fille pourriez y être contrainte en cas de retour dans votre pays d'origine.

Quant à la crainte d'excision dans le chef de votre fille, remarquons au préalable qu'il y a lieu d'apprécier la crainte d'excision par rapport au pays dont vous dites que votre fille possède la nationalité, à savoir la Côte d'Ivoire (Ibid., p. 8) ; déclarations qui trouvent écho dans les informations dont dispose le CGRA (voyez, dans le dossier administratif, la farde "Information des pays", docs n°11 et 12). En effet, le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que par la Convention de Genève doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont votre fille a la nationalité. L'examen de cette crainte doit par conséquent se faire au regard à l'unique pays dont votre fille a la nationalité.

Notons que bien que vous affirmiez que votre fille pourrait y être excisée, vous n'apportez pas d'éléments susceptibles de l'établir. Vous ne connaissez pas l'ethnie du père de votre enfant et êtes restée en défaut d'indiquer qui en Côte d'Ivoire en général ou dans sa famille en particulier voudrait la faire exciser (Ibid., p. 20). Par ailleurs, le père de votre enfant, avec qui vous entretenez toujours une relation, est contre cette pratique (Ibid.). Signalons également que les informations qui nous sont disponibles (copie versée au dossier administratif) nous renseignent que l'excision est sanctionnée par la loi ivoirienne en ses articles 2 et 4 de la loi 98-757 du 23 décembre 1998 portant répression de certaines formes de violences à l'égard des femmes. En outre, selon plusieurs sources concordantes, le gouvernement ivoirien a pris officiellement position, depuis plusieurs années, contre l'excision. La Côte d'Ivoire a récemment condamné des femmes qui avaient enfreint cette loi. De plus, plusieurs ONG sont également actives sur le terrain (voyez, dans le dossier administratif, la farde "Information des pays", docs n°6 et 10).

Au vu de ce qui précède, il n'y a pas lieu de considérer que votre fille pourrait être excisée en Côte d'Ivoire (Ibid., p. 21).

Constatons enfin que vous n'invoquez aucune autre crainte, que cela soit par rapport à la Côte d'Ivoire ou votre pays d'origine, le Niger.

Au vu des arguments développés supra, dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manque crédibilité, nous n'apercevons aucun élément susceptible permettant de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte réelle, fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention susmentionnée.

Enfin, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de vous octroyer la protection subsidiaire. Ainsi, pour rappel, l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980 stipule que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1). Or, la situation actuelle au Niger ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4.

Ainsi, depuis le coup d'État militaire du 18 février 2010, le Niger est retourné à la vie démocratique à travers les élections organisées début 2011, considérées comme libres et transparentes, et qui, le 12 mars 2011, ont amené au pouvoir l'opposant historique Mahamadou Issoufou et son parti, le PNDS-Tarayya, ainsi que ses alliés.

Les accords de paix conclus par le passé avec les mouvements touareg ont été respectés et la paix règne actuellement au Niger malgré le retour de Nigériens ou de Touareg en provenance de Libye. Un nouveau premier ministre, d'origine touareg, Rafini Brigi, a été nommé le 7 avril 2011 et le nouveau régime a pris des mesures en faveur des Touareg afin de mieux les intégrer dans la société nigérienne. La démocratie s'est donc consolidée au Niger.

Les événements libyens n'ont pas eu d'effets déstabilisants sur la société qui s'est occupée de la réintégration des ressortissants nigériens et du désarmement des personnes venant de Libye. Depuis le début de l'année 2012, l'émergence de la rébellion touareg – qui a créé l'État de l'Azawad – et de la rébellion islamiste au Mali a inquiété les autorités nigériennes. Mais tant le gouvernement que les Touareg nigériens ont condamné cette rébellion et, à ce jour, elle n'a eu aucune influence négative sur la situation au Niger qui reste un îlot de stabilité au Sahel. La présence de divers groupes terroristes (MUJAO, AQMI et Boko Haram) dans le nord du Niger préoccupe toutefois les autorités. Celles-ci les combattent activement. Depuis le 1^{er} janvier 2013, le Niger a fait face à quatre attentats et incidents de sécurité liés au terrorisme. Le dernier incident date du 11 juin 2013, quand un groupe d'individus non identifiés a attaqué l'école de la gendarmerie nationale de Niamey. Cette attaque a cependant été contenue et les assaillants ont été mis en fuite. En novembre 2013, le Niger a déjoué des attentats terroristes, en phase finale de préparation, contre deux « sites stratégiques » de la capitale nigérienne.

La question la plus inquiétante qui demeure est celle de l'insécurité alimentaire. En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement au Niger de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voyez, dans le dossier administratif, la farde "Information des pays", doc. n°7).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 « tel qu'interprété par les articles 195 à 199 » du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé Guide des procédures et critères), de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du Conseil de l'Union européenne du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (ci-après dénommée la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-

après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003), ainsi que du « principe général de droit qui impose de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ».

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et sollicite l'octroi du bénéfice du doute à la requérante.

2.4. À titre principal, elle demande l'annulation de la décision attaquée. À titre subsidiaire, elle sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugiée à la requérante. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire à la requérante.

3. Documents déposés

Par télécopie du 17 février 2015, la partie requérante verse au dossier de la procédure, une note complémentaire accompagnée d'un article intitulé « Familles éclatées : protéger l'unité familiale des demandeurs d'asile » (dossier de la procédure, pièce 7).

4. Question préalable

Concernant l'allégation de la violation de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005, cette disposition n'a pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles ; partant, le moyen est irrecevable.

5. L'examen du recours

5.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire aux motifs que les faits invoqués par la requérante sont les mêmes que ceux invoqués lors de sa précédente demande d'asile, que ceux-ci ont déjà été considérés comme non établis et que l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) est revêtu de l'autorité de la chose jugée. Elle ajoute que les nouveaux éléments avancés ne permettent pas de reconsidérer les décisions prises antérieurement par les instances d'asile. Elle considère par ailleurs qu'il n'y a pas lieu d'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.3. Le Conseil relève que la partie défenderesse considère, en se fondant sur les dires de la requérante, que sa fille née en Belgique est de nationalité ivoirienne et analyse dès lors la crainte d'excision alléguée par la requérante dans le chef de sa fille par rapport à la Côte d'Ivoire et ce, alors que l'annexe 26 *quinquies* du dossier administratif indique que la fille de la requérante est de nationalité nigérienne. Si le Conseil constate que la requérante, lors de son audition du 27 mai 2014 devant les services de la partie défenderesse, déclare que sa fille a la nationalité de son père qui est ivoirien car celui-ci l'a reconnue, cet élément n'est toutefois étayé par aucun élément de preuve (dossier administratif, farde « 2^{ème} demande », rapport d'audition, p. 8). Ainsi, le dossier administratif contient uniquement un extrait d'acte de naissance stipulant que la fille de la requérante est née à Boussu en février 2014, sans autre information. Dès lors, le Conseil estime qu'il revient aux deux parties d'apporter des informations utiles à l'établissement de la nationalité de la fille de la requérante et ce, afin d'étudier la crainte d'excision invoquée à l'égard du pays dont la fille de la requérante possède effectivement la nationalité. À cet égard, il y a lieu, pour les parties, de produire des informations complètes et actualisées relatives à la problématique de l'excision dans le pays dont la fille de la requérante a la nationalité.

5.4. En outre, le Conseil observe que la partie défenderesse ne produit aucun document concernant les naissances hors mariage au Niger et la situation des mères célibataires, alors que la requête introductive d'instance cite des extraits de documents relatifs à cette problématique. Il revient donc à la partie défenderesse de produire des informations complètes et actualisées sur ce point.

5.5. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation

ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvel examen de la crainte de la fille de la requérante eu égard aux remarques formulées au point 5.3. du présent arrêt ;
- Production d'informations complètes et actualisées concernant la situation des enfants nés hors mariage et des mères célibataires au Niger et analyse de la demande de la requérante eu égard à ces informations ;
- Analyse du document versé au dossier de la procédure par la partie requérante.

5.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG/x) rendue le 1^{er} juillet 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix avril deux mille quinze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

B. LOUIS